

escalier commun

Normes applicables à un

**escalier intérieur desservant un usage autre que l'habitation
ou un escalier intérieur ou extérieur desservant plusieurs logements**

Bâtiment d'une superficie inférieure à 600 m² et d'au plus trois étages

102

1 Échappée d'escalier

- Hauteur minimale de 2,05 m
- L'échappée d'escalier se mesure à la verticale au-dessus de la largeur de passage de l'escalier, à partir d'une tangente au nez des marches et des paliers jusqu'à l'élément le plus bas situé au-dessus (ce qui inclut un luminaire)

2 Largeur

- 900 mm minimum, mesurée entre les faces des murs ou des garde-corps

3 Main courante

- Un escalier doit être muni d'une main courante continue installée à une hauteur variant entre 800 mm et 965 mm
- La hauteur doit être mesurée verticalement à partir du dessus de la main courante jusqu'à une tangente au nez des marches de l'escalier desservi par la main courante
- Les mains courantes doivent être dégagées du mur d'au moins 50 mm et ne doivent pas empiéter de plus de 100 mm dans la largeur de l'escalier exigée
- La main courante doit être continue sur toute la longueur de l'escalier, y compris sur les paliers

4 Garde-corps intérieur (escalier, palier et plancher)

- Un garde-corps doit être installé le long de la section ouverte d'un escalier, d'un palier ou d'un plancher situé à plus de 600 mm du niveau du plancher inférieur, sauf s'il est protégé par un mur
- Le garde-corps doit avoir une hauteur minimale de 1070 mm lorsque celui-ci est installé sur un palier ou un plancher, et de 900 mm lorsqu'il est installé dans une volée d'un escalier
- Dans un escalier, la hauteur se mesure à partir du nez de la marche
- Aucune ouverture dans le garde-corps ne doit permettre le passage d'un objet sphérique de 100 mm et plus de diamètre
- Aucun élément dans le garde-corps ne doit en permettre l'escalade

5 Profondeur et largeur du palier

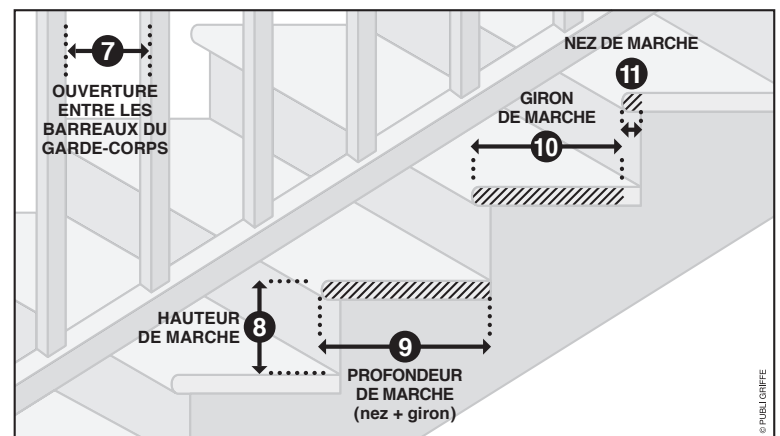
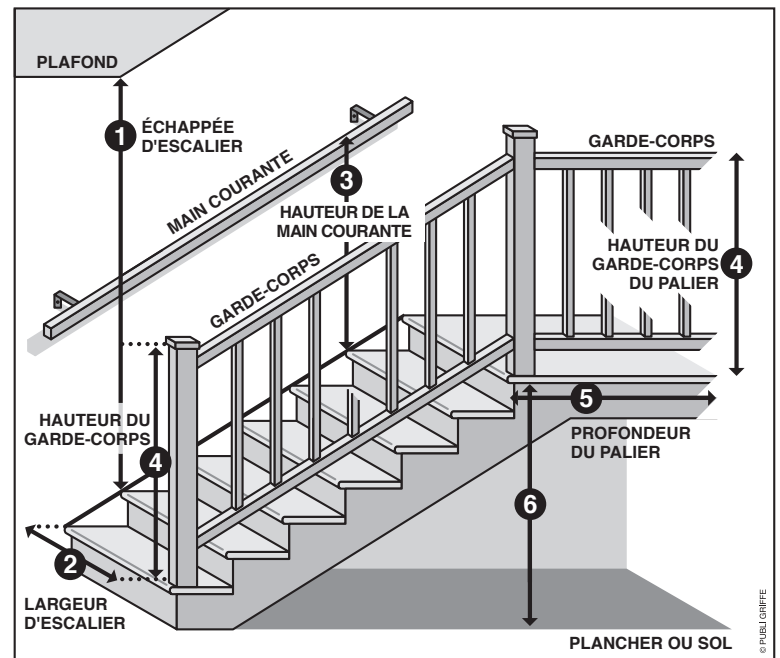
- La profondeur minimale du palier est fixée à 900 mm
- La largeur du palier doit être égale à celle de l'escalier

6 Hauteur maximale

- La hauteur entre deux paliers successifs ne peut excéder 3,70 m

7 Ouverture entre les barreaux du garde-corps

- 100 mm maximum



suite au verso →

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete

escalier commun

Normes applicables à un
escalier intérieur desservant un usage autre que l'habitation
ou un escalier intérieur ou extérieur desservant plusieurs logements
Bâtiment d'une superficie inférieure à 600 m² et d'au plus trois étages

102

8 Hauteur de marche

- De 125 mm à 200 mm
- La hauteur des marches doit être uniforme pour l'ensemble de l'escalier

9 Profondeur de marche

- De 250 mm à 355 mm
- La profondeur des marches doit être uniforme pour l'ensemble de l'escalier

10 Giron de marche

- De 230 mm à 355 mm

11 Nez de marche

- Doit présenter un bout arrondi ou biseauté se prolongeant d'au moins 6 mm et d'au plus 14 mm mesurés horizontalement à partir du bord d'accès de la marche

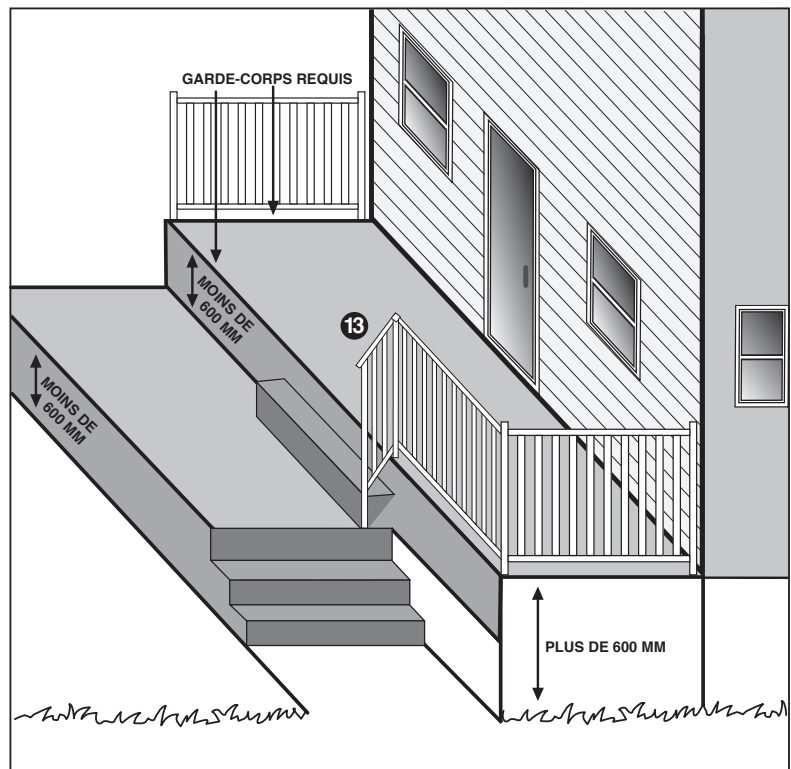
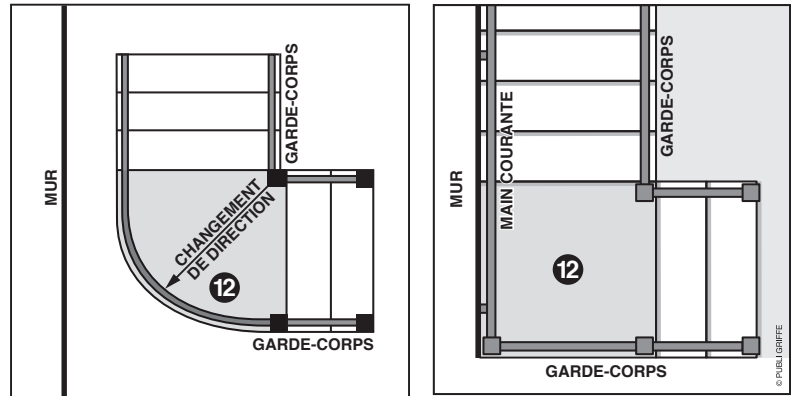
12 Changements de direction

- Tout changement de direction dans un escalier doit être réalisé à l'aide d'un palier. L'utilisation de marches d'angle est interdite

13 Garde-corps extérieur (escalier, palier et plancher)

- Un garde-corps doit être installé le long de la section ouverte d'un escalier, d'un palier ou d'un plancher non-protégé par un mur lorsque ceux-ci sont situés à plus de 600 mm par rapport au niveau du sol adjacent
- Un garde-corps doit être installé le long de la section ouverte d'un escalier, d'un palier ou d'un plancher non protégé par un mur si, à moins de 1200 mm de ceux-ci, la surface ou le sol adjacent a une pente supérieure à 1:2
- La hauteur minimale du garde-corps est de 1070 mm lorsque celui-ci est installé sur un palier ou un plancher, et de 900 mm lorsqu'il est installé dans un escalier
- Aucune ouverture dans le garde-corps ne doit permettre le passage d'un objet sphérique de 100 mm et plus de diamètre
- Aucun élément dans le garde-corps ne doit en permettre l'escalade

EXEMPLES D'ESCALIERS



MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete